

Décision n° 06-0801
de l'Autorité de régulation des communications électroniques et des postes
en date du 25 juillet 2006
refusant la demande d'autorisation d'utilisation de fréquences de boucle locale radio
dans la bande 3,4 – 3,6 GHz de la société GULFSAT France

L'Autorité de régulation des communications électroniques et des postes ;

Vu le code des postes et des communications électroniques, et notamment ses articles L. 36-7 (6°), L. 42-1 et L. 42-2 ;

Vu l'arrêté du 28 juillet 2005 relatif aux modalités et aux conditions d'autorisation d'utilisation des fréquences de boucle locale radio disponibles dans la bande 3,4-3,6 GHz en Guyane, à Mayotte et Saint-Pierre-et-Miquelon ;

Vu la décision n° 2005-0647 de l'Autorité de régulation des communications électroniques et des postes en date du 7 juillet 2005 proposant au ministre chargé des communications électroniques les modalités et les conditions d'autorisation d'utilisation des fréquences de boucle locale radio disponibles dans la bande 3,4-3,6 GHz en Guyane, à Mayotte et Saint-Pierre-et-Miquelon ;

Vu le constat de la rareté des fréquences établi par l'Autorité de régulation des communications électroniques et des postes le 10 janvier 2006 pour les vingt-deux régions métropolitaines, la Guyane et Mayotte ;

Vu les dossiers de candidature déposés au siège de l'Autorité de régulation des communications électroniques et des postes dans le cadre des procédures de sélection avant 12h le 1^{er} février et dont la liste a été publiée le 7 février 2006 sur le site Internet de l'Autorité de régulation des communications électroniques et des postes ;

Vu la décision n° 2006-0608 de l'Autorité de régulation des communications électroniques et des postes en date du 20 juin 2006 relative à la liste des candidats admis à concourir dans le cadre des procédures de sélection concernant les autorisations d'utilisation des fréquences de boucle locale radio disponibles dans la bande 3,4-3,6 GHz dans les vingt-deux régions de France métropolitaine, en Guyane et à Mayotte ;

Vu la décision n° 06-0667 de l'Autorité de régulation des communications électroniques et des postes en date du 6 juillet 2006 relative au résultat de la procédure de sélection des candidats à l'obtention d'une autorisation d'utilisation des fréquences de boucle locale radio disponibles dans la bande 3,4-3,6 GHz à Mayotte ;

Vu le courrier de notification des décisions relatives aux résultats des procédures de sélection des candidats à l'obtention d'une autorisation d'utilisation des fréquences de boucle locale radio dans la bande 3,4-3,6 GHz, envoyé à la société GULFSAT France en recommandé avec avis de réception en date du 7 juillet 2006 ;

Vu les décisions n° 06-0727, 06-0728, 06-0729, 06-0730, 06-0731, 06-0732, 06-0733, 06-0734, 06-0735, 06-0736, 06-0737, 06-0738, 06-0739, 06-0740, 06-0741, 06-0742, 06-0743,

06-0744, 06-0745, 06-0746, 06-0747, 06-0748, 06-0749, 06-0750, 06-0751, 06-0752, 06-0753, 06-0754, 06-0755, 06-0756, 06-0757, 06-0758, 06-0759, 06-0760, 06-0761, 06-0762, 06-0763, 06-0764, 06-0765, 06-0766, 06-0767, 06-0768, 06-0769, 06-0770, 06-0771, 06-0772, 06-0773, 06-0774 et 06-0775 de l'Autorité de régulation des communications électroniques et des postes en date du 25 juillet 2006 attribuant les autorisations d'utilisation de fréquences radioélectriques de boucle locale radio dans la bande 3,4-3,6 GHz ;

Après en avoir délibéré le 25 juillet 2006,

Pour les motifs suivants :

La présente décision s'inscrit dans le cadre des dispositions prévues par l'arrêté et la décision susvisés relatifs aux modalités et aux conditions d'autorisations d'utilisation de fréquences de boucle locale radio dans la bande 3,4 – 3,6 GHz.

La société GULFSAT France a déposé une demande de fréquences dans le cadre de la procédure de sélection des candidats à l'obtention d'autorisation d'utilisation de fréquences de boucle locale radio dans la bande 3,4 – 3,6 GHz à Mayotte.

Au regard de l'instruction des dossiers de candidature déposé pour Mayotte Mayotte, la demande d'autorisation de la société GULFSAT France n'a pas été retenue à l'issue de cette procédure de sélection conformément à la décision n° 06-0667 de l'Autorité de régulation des communications électroniques et des postes en date du 6 juillet 2006 susvisée, établissant le résultat de cette procédure de sélection.

Il s'ensuit que la demande d'autorisation d'utilisation susmentionnée doit être refusée à la société GULFSAT France.

Décide :

Article 1 – La demande d'autorisation d'utilisation des fréquences de boucle locale radio déposée par la société GULFSAT France à Mayotte, est refusée en application de la décision susvisée établissant les résultats et les comptes rendus motivés de la procédure de sélection.

Article 2 – La présente décision sera notifiée au demandeur par le Président de l'Autorité de régulation des communications électroniques et des postes et publiée sur le site Internet de l'Autorité de régulation des communications électroniques et des postes.

Fait à Paris, le 25 juillet 2006

Le Président

Paul Champsaur